CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC
VILLE DE BEAUPORT

Procès-verbal de la séance spéciale du conseil municipal de la ville de Beauport, tenue le mardi 26 juin 1990, à 19h30 à la salle de conférence du Centre municipal Mgr-Laval, Place de l'Eglise, Beauport.

Sont présents: Monsieur le maire Jacques Langlois;
Mesdames les conseillères: Yolande B. Filion, Mona B. Tardif et Odette Gingras;
Messieurs les conseillers: Charles de Blois, Jean-Marie Parent, Jean-Luc Duclos, André Proulx, Rosaire Bédard, Denis Robert, Guy Blanchet, Raymond Vézina, Raynald Asselin, Noël La Roche et Yves Gosselin

formant quorum sous la présidence de Monsieur le maire Jacques Langlois.

RÉSOLUTION 90-06-566

OBJET: RÈGLEMENT 90-041 MODIFIANT LE RÈGLEMENT DE ZONAGE 87-806 À L'ÉGARD DES ZONES 589-H1 ET 597-C1

La greffière donne lecture du règlement précité.

Il est proposé par le conseiller Raymond Asselin, appuyé par le conseiller Noël La Roche et unanimement résolu d'adopter le règlement 90-041 modifiant le règlement de zonage 87-806 à l'égard des zones 589-H1 et 597-C1.

A D O P T É E

RÈGLEMENT 90-041

Attendu que le conseil de Ville de Beauport juge opportun de modifier le règlement de zonage 87-806 à l'égard des zones 589-H1 et 597-C1;

Attendu qu'un avis de motion a été donné au cours d'une séance précédente de ce conseil;

À ces causes, le conseil de Ville de Beauport ordonne et statue ce qui suit, savoir:

Article 1. Le règlement de zonage 87-806 est modifié comme suit:

1.1 Les plans de zonage 87-806-01, 87-806-139, et 87-806-159 faisant partie intégrante du règlement de zonage 87-806 comme annexe "B" sont modifiés en agrandissant la zone 597-C1 à même une partie de la zone 589-H1 tel qu'il apparaît au plan 90-041-01, en date du 26 juin 1990, initialé par monsieur Jacques Langlois et madame Josette Tessier, respectivement maire et greffière et annexé aux présentes pour en faire partie intégrante.

1.2 Dans la zone 597-C1, la superficie maximale de plancher pour la classe d'usage C-6 (service administratif, de recherche et d'affaire) est fixée à 1 100 mètres carrés (m^2). Le cahier des spécifications faisant partie intégrante du règlement de zonage 87-806 comme annexe "C" est modifié en conséquence.

Article 2. Le présent règlement entrera en vigueur suivant la loi.

Fait et passé à Beauport, ce vingt-sixième jour de juin mil neuf cent quatre-vingt- dix.

JACQUES LANGLOIS, MAIRE

JOSETTE TESSIER, GREFFIÈRE

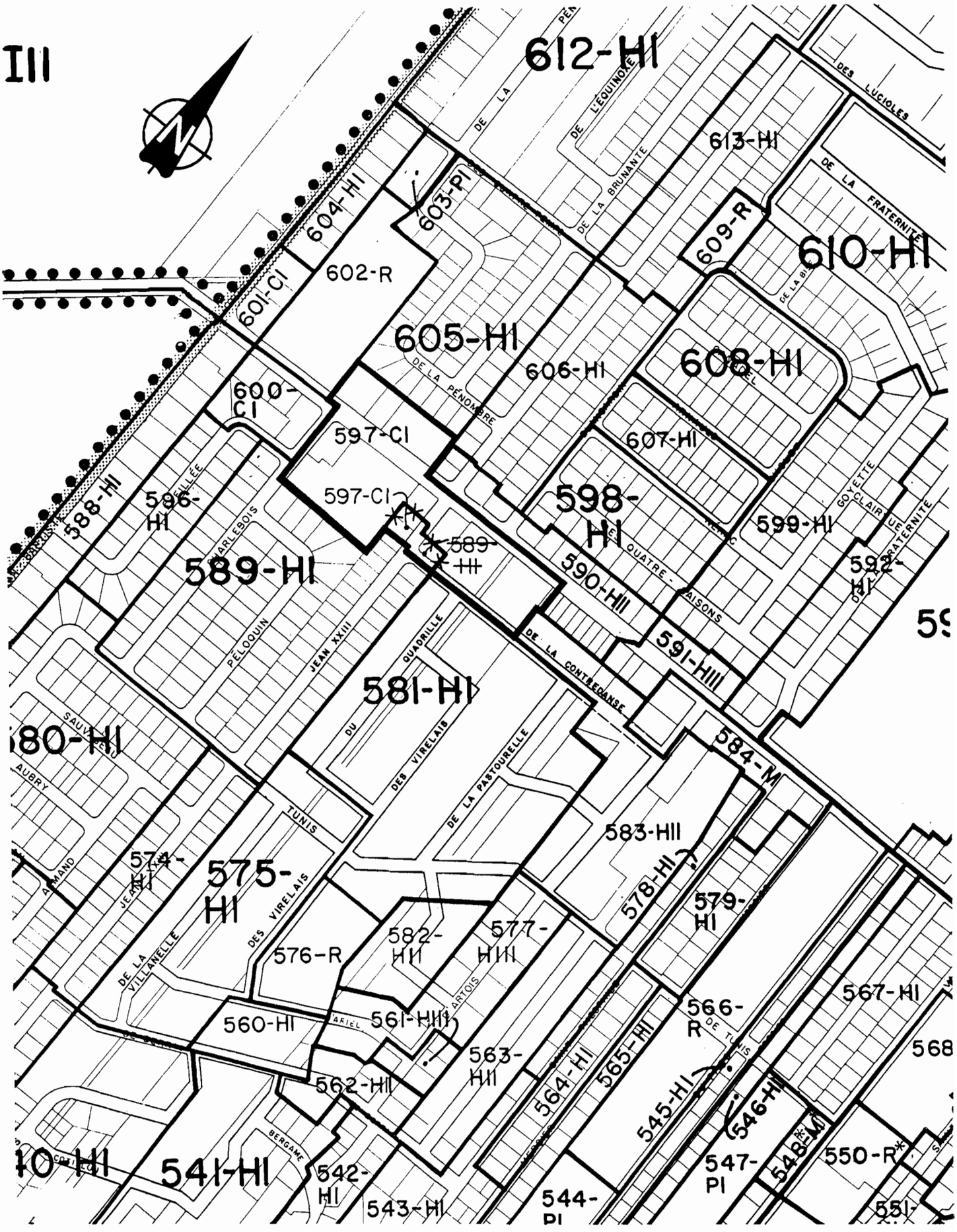

VILLE DE BEAUPORT

CE PLAN FAIT PARTIE INTÉGRANTE
RÈGLEMENT N° 90-041

ADOPTÉ LE 26 juin 1990

MAIRE

GREFFIÈRE

AMENDEMENT AU PLAN DE ZONAGE

- Agrandissement de la zone 597-CI à même une partie de la zone 589-HI.

PLAN N° 90-041-01

ÉCHELLE: 1:5 000

DATE 26 juin 1990

V I L L E D E B E A U P O R T

AVIS PUBLIC

Avis public est, par les présentes, donné:

1° Que, lors d'une assemblée tenue le 26 juin 1990, le conseil de Ville de Beauport a adopté les règlements suivants:

a) **90-036** modifiant le règlement 87-806 relatif au zonage, à l'égard des définitions se rapportant aux mots "lot" et "terrain".

Par cette modification, les notions de "lot servant" et de "lot dominant" sont introduites. En conséquence, un lot servant jumelé à un lot dominant, sont considérés comme étant un terrain au sens des règlements d'urbanisme.

b) 90-037 modifiant le règlement de zonage 87-806 à l'égard des zones 022-M, 025-C1, 029-M, 119-C1, 135-C1, 206-M, 293-M, 387-C1, 493-C11, 671-M, 677-M, 703-C1, 715-M, 754-C1.

Ce règlement a pour objet d'interdire l'implantation de nouveaux établissements reliés aux bars, boîtes de nuit et tavernes dans certains secteurs de la ville où cet usage est présentement autorisé. Les secteurs concernés par cette modification sont:

- le boulevard Sainte-Anne, entre les rues Jean-De Clermont et du Sanctuaire et entre les rues des Mouettes et Sainte-Cécile;
- le boulevard des Chutes, entre l'école Yves-Prévost et la rue Réjeanne et entre l'autoroute de la Capitale et la rue de l'Obiou;
- la rue Pie XII, entre l'avenue Royale et le boulevard des Chutes;
- la rue Alexandra, entre la bretelle de l'autoroute et l'avenue Bourg-Royal;
- la rue Cambronne, entre la bretelle de l'autoroute et la rue Seigneuriale;
- la rue Seigneuriale, entre la rue des Laurentides et la ru Grenier;
- le carrefour nord-ouest Raymond/Nordique;
- le boulevard Rochette, entre la rue Cyr et la rue Lindsay.

c) **90-038** modifiant le règlement de zonage 87-806 à l'égard de la zone 600-C1.

Ce règlement a pour objet de modifier le cahier des spécifications du règlement de zonage 87-806 à l'égard de la zone mentionnée ci-haut.

Par l'adoption dudit règlement, l'usage "Services de divertissement et de loisir" (salles de quilles et de billards, golf miniature, ...) est autorisé dans ladite zone.

d) **90-039** modifiant le règlement 87-804 relatif au plan d'urbanisme à l'égard des aires $C1_5$, $C1_7$, $C1_8$, M_{12}, M_{22}, M_{42}, $H1_{21}$, $H1_{34}$et $H111_{20}$.

Ce règlement a pour objet d'en modifier le plan "Affectation du sol et densité d'occupation". Il vise à agrandir l'aire $C1_5$ à même une partie de l'aire $H111_{20}$, l'aire $C1_7$ à même une partie de l'aire M_{22}, l'aire $H1_{21}$ à même une partie de l'aire M_{22} ainsi qu'à créer l'aire M_{43} à même une partie de l'aire $H1_{34}$.

Par l'adoption dudit règlement, le tronçon du boulevard Rochette compris entre la rue Bertrand et la partie de lot 391, est d'affectation mixte (résidence et commerce), l'aire commerciale du secteur Seigneuriale/Cambronne est agrandie à même certains lots riverains à l'avenue du Cénacle, les lots situés au carrefour de l'avenue du Cénacle et de la rue Saint-Jules sont intégrés à une aire résidentielle et finalement les parties de lots 705-3 et 705-2 (rue Saint-Clément) sont intégrés à l'aire commerciale Alexandra/Saint-Clément.

La superficie maximale de plancher autorisée pour les services administratifs, de recherche et d'affaires est ainsi fixée à 1100 m^2 pour les aires $C1_5$ et $C1_7$ et à 550 m^2 pour l'aire M_{43}.

e) 90-040 modifiant le règlement de zonage 87-806 à l'égard des zones 745-H1 et 812-H1.

Ce règlement a pour objet de créer la zone 883-M à même une partie des zones 745-H1 et 812-H1. La nouvelle zone ainsi créée à partir des propriétés identifiées aux numéros 907 à 909 et 896 à 916, boulevard Rochette et 100, rue Bertrand autorise les habitations (3 logements maximum), les commerces de détail, de services et les bureaux.

f) 90-041 modifiant le règlement de zonage 87-806 à l'égard des zones 589-H1 et 597-C1.

Ce règlement a pour objet de modifier les plans de zonage 87-806-01, 87-806-139 et 87-806-159 du règlement de zonage 87-806 et ce, aux fins d'agrandir la zone commerciale 597-C1 à même les lots 237-241, 237-242 et 237-264.

Il vise d'une part à reconnaître l'utilisation commerciale des lots 237-241 et 237-264 et d'autre part, à autoriser l'agrandissement de la quincaillerie sise au 1100, avenue Larue, sur le lot 237-242.

g) 90-042 modifiant le règlement de zonage 87-806 à l'égard des zones 662-H1 et 702-H1.

Ce règlement a pour objet de modifier les plans de zonage 87-806-02, 87-806-142, 87-806-155 et 87-806-156 du règlement de zonage 87-806 et ce, aux fins d'agrandir la zone 662-H1 à même une partie de la zone 702-H1. Il vise à intégrer les rues Tronquet (côté ouest, entre les rues Gabrielle-d'Anneville et Nordique) et Nordique (côté sud, entre les rues Corbin et Tronquet) dans la zone 662-H1 de manière à autoriser les bâtiments de deux (2) étages sur lesdites rues.

h) 90-043 modifiant le règlement de zonage 87-806 à l'égard des zones 095-H111 et 119-C1.

Ce règlement a pour objet de modifier les plans de zonage 87-806-01, 87-806-049 et 87-806-050 du règlement de zonage 87-806 et ce, aux fins d'agrandir la zone commerciale 119-C1 à même une partie de la zone 095-H111. Par ce règlement, les parties de lots 705-03 et 705-2 (rue Saint-Clément) sont intégrées à la zone commerciale. La modification vise également à fixer à 1100 m^2 la superficie maximale de plancher pour les classes d'usage C-6 (bureaux) autorisées dans la zone 119-C1.

i) 90-044 modifiant le règlement de zonage 87-806 à l'égard des zones 477-M et 618-M.

Ce règlement a pour objet de modifier les plans de zonage 87-806-01, 87-806-135, 87-806-136 et 87-806-163 du règlement de zonage 87-806 et ainsi la zone 618-M est agrandie à même une partie de la zone 477-M et les zones 619-M, 620-M et 621-R sont créées à même une partie de la zone 477-M.

La modification au découpage des zones 477-M et 618-M vise à statuer sur les hauteurs maximales des bâtiments projetés sur le site de l'ancienne usine de la Domtex. Par ce règlement, les hauteurs maximales sont déterminées ainsi:

- à l'extrémité "ouest" du site, l'hôtel projeté est limité à une hauteur de 30 mètres (zone 618-M);

- dans la partie centrale du site, les hauteurs des constructions projetées sont limitées à 6 mètres (zone 619-M) et à 20 mètres (zone 620-M);

- à l'extrémité "est" du site, soit sur une bande de terrain d'une largeur moyenne de 85 mètres, la hauteur des constructions est limitée à 45 mètres (zone 477-M).

Ce règlement donne également un statut de zone récréative (zone 621-R) à l'embouchure de la rivière Montmorency incluant une bande de terrain d'une profondeur de 20 mètres riveraine à la rivière (côté ouest) ainsi qu'à l'emprise excédentaire de l'autoroute Dufferin-Montmorency (côté nord, piste cyclable).

2° Que les règlements 90-036, 90-039 ont été approuvés par les personnes habiles à voter lors de la tenue du registre à cette fin, le 17 juillet 1990, le 23 juillet pour les règlements 90-037, 90-038, 90-040, 90-041, 90-0042 et le 24 juillet 1990 pour les règlements 90-043 et 90-044.

3° Que la Communauté urbaine de Québec a émis, en date du 7 août 1990, le certificat de conformité prévu à la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme à l'égard des règlements 90-036, 90-037, 90-038, 90-039, 90-040, 90-041, 90-042, 90-043 et 90-044.

4° Que les intéressés peuvent prendre connaissance de ces règlements au bureau de la greffière, à l'hôtel de ville, 10, rue de l'Hôtel-De-Ville, Beauport, durant les heures de bureau.

5° Que les règlement susdits entreront en vigueur suivant la loi.

Fait à Beauport, ce dixième jour d'août mil neuf cent quatre-vingt-dix.

L'Assistante-greffière de la Ville

Yolande Parent

YOLANDE PARENT

Canada
Province de Québec
Ville de Beauport

Certificat de promulgation

Je, soussignée, assistante-greffière de la Ville de Beauport, certifie, par les présentes, que j'ai publié l'avis public annonçant la promulgation des règlements suivants:

1° Numéro 90-036 modifiant le règlement numéro 87-806 relatif au zonage, à l'égard des définitions se rapportant aux mots "lot" et "terrain";

2° Numéro 90-037 modifiant le règlement de zonage numéro 87-806 à l'égard des zones 0-22M, 025-Cl, 029-M, 119-Cl, 135-Cl, 206-M, 293-M, 387-Cl, 493-Cll, 671-M, 677-M, 703-Cl, 715-M et 754-Cl;

3° Numéro 90-038 modifiant le règlement de zonage numéro 87-806 à l'égard de la zone 600-Cl;

4° Numéro 90-039 modifiant le règlement numéro 87-804 relatif au plan d'urbanisme à l'égard des aires Cl 5, Cl 7, Cl 8, M 12, M 22, M 42, Hl 21, Hl 34 et Hlll 20;

5° Numéro 90-040 modifiant le règlement de zonage numéro 87-806 à l'égard des zones 745-Hl et 812-Hl;

6° Numéro 90-041 modifiant le règlement de zonage numéro 87-806 à l'égard des zones 589-Hl et 597-Cl;

7° Numéro 90-042 modifiant le règlement de zonage numéro 87-806 à l'égard des zones 662-Hl et 702-Hl;

8° Numéro 90-043 modifiant le règlement de zonage numéro 87-806 à l'égard des zones 095-Hlll et 119-Cl;

9° Numéro 90-044 modifiant le règlement de zonage numéro 87-806 à l'égard des zones 477-M et 618-M;

dans le journal Beauport-Express, le 21 août 1990.

De plus, j'ai affiché une copie de cet avis public à la porte de l'Hôtel de ville, 10, rue de l'Hôtel-de-Ville, Beauport, le 16 août 1990.

Donné à Beauport, ce vingt-deuxième jour d'août mil neuf cent quatre-vingt-dix.

L'Assistante-greffière de la Ville

YOLANDE PARENT

CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC
VILLE DE BEAUPORT

A T T E S T A T I O N

Nous, soussignés, maire et assistante-greffière de la Ville de Beauport, attestons, par les présentes, que les règlements 90-036 et 90-039 ont été approuvés par les personnes habiles à voter lors de la tenue du registre à cette, le 17 juillet 1990, le 23 juillet 1990 pour les règlements 90-037, 90-038, 90-040, 90-041, 90-042 et le 24 juillet 1990 pour les règlements 90-043 et 90-044 et que la Communauté urbaine de Québec a émis, en date du 7 août 1990, le certificat de conformité prévu à la Loi surl'aménagement et l'urbanisme.

Fait à Beauport, ce vingt-deuxième jour du mois d'août mil neuf cent quatre-vingt-dix.

JACQUES LANGLOIS, MAIRE

YOLANDE PARENT,
ASSISTANTE-GREFFIÈRE